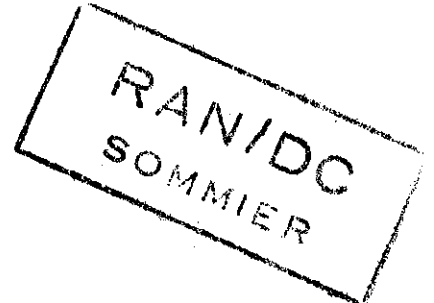
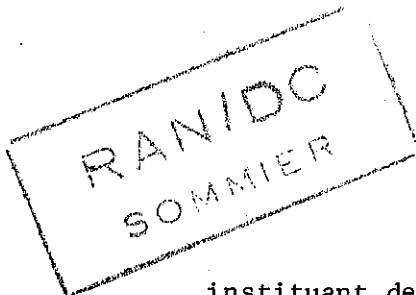


MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des
dégagements de l'aérodrome de CHATEAUNEUF-SUR-CHER (Cher).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1,
R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le Décret N° 81-693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux
attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications
techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services
intéressés en date du 30 avril 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du
17 février au 3 mars 1981 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-
enquêteur en date du 12 mars 1981,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en
date du 3 décembre 1981.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CHATEAUNEUF-SUR-CHER (Cher), sur le territoire des communes de :

- CHATEAUNEUF-SUR-CHER
- CHAVANNES
- SERRUELLES

dans le département du CHER.

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 358 a index A1
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'Etat des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article R.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le commissaire de la République et le Directeur départemental de l'Equipement du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 27 MAI 1982

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transports,
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché

l'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.